

REGLEMENT INTERIEUR
SERVICE « ETUDE SURVEILLEE » Ecole élémentaire « Prim'Vayres »

ARTICLE 1 : Ce service est ouvert aux enfants de l'école élémentaire de Vayres-sur-Essonne ; le règlement des séances sera acquitté chaque fin de mois suivant la feuille d'appel établie par la personne assurant ce service. Toute séance commencée sera due. A la fin de chaque mois, il vous sera adressé une facture de l'étude surveillée, à régler sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, il sera émis un titre de paiement à régler directement au Trésor Public de La Ferté Alais.

ARTICLE 2 : Les enfants sont sous la responsabilité de la municipalité de 16h30 à 19h le lundi, mardi, jeudi et le vendredi (ou l'heure de sortie anticipée autorisée par les parents).

ARTICLE 3 : Les enfants devront se conformer totalement aux règles de discipline et de respect des autres inculqués par les agents désignés par la municipalité. En cas de manquement de politesse, d'indiscipline, ou de dégradation volontaire, l'enfant pourra être exclu du service, en fonction du système d'avertissements suivant :

- **1er avertissement** : rappel à l'ordre oral à l'enfant, et notifié au responsable du service périscolaire (Mme le maire)
- **2ème avertissement** : courrier adressé aux parents ou responsables légaux
- **3ème avertissement** : notification aux parents (ou responsables légaux) d'une exclusion d'une semaine de l'enfant
- **4ème avertissement** : notification aux parents (ou responsables légaux) d'une exclusion définitive de l'enfant.

En cas de dégradation les frais de remise en état seront imputés aux parents (ou responsables légaux).

ARTICLE 4 : Le goûter n'est pas fourni. Il reste à la convenance des parents.

ARTICLE 5 : La réglementation applicable dans les établissements scolaires concernant l'introduction de certains objets ou substances est valable dans ce service.

ARTICLE 6 : Les parents, en début d'année, préciseront par écrit les jours régulièrement fréquentés. En cas de modification de ce planning, un mail ou un courrier devra être remis en mairie.

- soit l'absence exceptionnelle
- soit la modification des jours fréquentés
- soit la modification de l'horaire de sortie

ARTICLE 7 : L'enfant ne sera autorisé à quitter l'étude surveillée que :

- si la fiche d'inscription l'autorise
- si un mot des parents a été remis pour une sortie exceptionnelle
- ou si un des parents ou une des personnes autorisées est présent.

Pour les enfants qui ont l'autorisation de partir seuls un courrier ou un mail des parents avant 10h le matin devra être impérativement fourni pour prévenir du départ anticipé de l'enfant. Si la personne responsable de venir chercher l'enfant est présente à 16h30, elle pourra récupérer l'enfant concerné UNIQUEMENT après s'être présenté aux personnes responsables du service et le service ne sera pas facturé.

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal du 8 avril 2022.

Fait à Vayres-sur-Essonne, le 20/05/2022

Madame Le Maire,
Jocelyne Boiton.